



CHABLIS  
VILLAGES & TERROIRS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**Règlement intérieur  
de la collecte des déchets ménagers  
et assimilés  
de la Communauté de Communes  
Chablis, Villages et Terroirs**

PREAMBULE .....	2
ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION DU REGLEMENT .....	2
ARTICLE 2 : DEFINITIONS GENERALES ET DECHETS NON ACCEPTES .....	2
ARTICLE 3 : CONDITIONS DE COLLECTE.....	4
I. Fréquence et horaires du service .....	4
II. Type de contenants .....	4
III. Propreté et entretien des récipients .....	5
IV. Conteneurs endommagés .....	5
V. Présentation et respect des heures, jours et lieux d'enlèvement .....	5
VI. Cas des voies privées et des lotissements .....	5
VII. Points de regroupements .....	6
VIII. Aménagements de voiries .....	6
ARTICLE 4 : CONTROLE DES DECHETS .....	6
ARTICLE 5 : FINANCEMENT DU SERVICE.....	7
I. Dispositions générales .....	7
II. Redevance spéciale.....	7
ARTICLE 6 : INFORMATIONS ET RECLAMATIONS.....	7
ANNEXE 1 : PLANNING DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS .....	8

## PREAMBULE

La Communauté de Communes Chablis, Villages et Terroirs (3CVT) est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers.

La Collectivité doit mettre à disposition les services nécessaires à ses administrés pour effectuer la collecte, le tri et le traitement des déchets ménagers dans les conditions préconisées par la loi et par les moyens techniques du moment.

## ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la collecte des ordures ménagères et assimilées en porte-à-porte ou en points de regroupement sur le territoire de la 3CVT.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la 3CVT, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la 3CVT.

Le présent règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du xx/xx/xxxx, fixe les conditions d'exécution de la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte et en points de regroupement.

Ce règlement sera amené à évoluer en fonction de la mise en place de nouveaux équipements et/ou services et des évolutions législatives.

## ARTICLE 2 : DEFINITIONS GENERALES ET DECHETS NON ACCEPTES

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles pour l'application du présent règlement :

- Les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, des établissements scolaires, centres de loisirs, casernes, hôpitaux, maisons de retraite, prisons et de tous les bâtiments publics et bureaux ainsi que les débris de verre ou de vaisselle, cendres (froides), chiffons, balayures et résidus divers déposés aux jours et heures de la collecte (Cf. article 3.V), dans des conteneurs normalisés placés sur la voie publique devant les immeubles ou habitations ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules effectuant la collecte ; les usagers devront s'efforcer de réduire les déchets résiduels à leur volume minimum.
- Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans ces conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux, et dans la limite d'un volume de 660 litres par collecte. Au-delà de ce volume réglementaire, les commerçants et artisans concernés passeront des contrats directs avec des professionnels de la collecte et du traitement des déchets, en informant la 3CVT.
- Les produits du nettoyage et détritrus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, cimetières rassemblés en vue de leur évacuation.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par l'autorité de la Collectivité aux catégories spécifiées ci-dessus.

Les déchets suivants ne sont pas acceptés dans le cadre de la collecte régie par le présent règlement, et doivent suivre une filière adaptée (déchetterie, point d'apport volontaire, prestataires privés, équarisseur, ...) :

- Les déchets ménagers recyclables : emballages plastiques, papiers, cartons, cartonnettes, aluminium, acier, verre.
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- Les déchets végétaux : matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.
- Les déchets amiantés.
- Les **Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (DEEE)** : ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.
- Les piles, accumulateurs et batteries,
- Les **Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)** : ce sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement (aiguilles, seringues, insuline, ...).
- Les bouteilles de gaz.
- Les encombrants : ce sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leurs poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte des ordures ménagères.
- Les textiles : ce sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures, de la maroquinerie et du linge de maison.
- Les cadavres d'animaux.
- Les véhicules hors d'usage.
- Les pneumatiques.
- Les **Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)** ou déchets diffus spécifiques ou déchets dangereux des ménages : ce sont les déchets listés par l'article R 543-225 du code de l'environnement.

La liste comprend notamment les produits suivants :

- Produits pyrotechniques,
- Générateurs de gaz et d'aérosols,
- Extincteurs,
- Produits à base d'hydrocarbures,
- Produits colorants et teinture pour textile,
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface,
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux,
- Produits d'entretien et de protection,
- Biocides ménagers,
- Produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais,
- Cartouches d'encres d'impression destinés aux ménages,
- Solvants et diluants,
- Produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque,
- Les huiles minérales.

- les autres déchets dangereux : sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages ou professionnels non listés dans la catégorie ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte des ordures ménagères en raison de leur risque pour les agents ou pour le matériel de collecte (grosses pièces rigides, pâteux, produits chimiques, excréments d'animaux en quantité, ...).

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourraient ne pas être considérés comme des ordures ménagères résiduelles et assimilées.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS DE COLLECTE

---

### I. FREQUENCE ET HORAIRES DU SERVICE

La collecte des déchets ménagers est hebdomadaire sur toutes les Communes de la 3CVT. Seul le bourg de Chablis est desservi par une collecte bi-hebdomadaire et certains cas particuliers suivant la nécessité de service et notamment la salubrité publique (ex : EHPAD, Collèges, Camping, lieux touristiques spécifiques, ...).

La collecte débute à partir de 3h30 selon le planning de collecte (Cf. annexe 1 : planning de collecte).

La collecte des fermes isolées (c'est-à-dire à une distance supérieure à 3 km aller-retour à compter de la dernière maison du bourg ou du hameau) sera effectuée tous les 15 jours.

Les itinéraires de collecte sont fixés par la 3CVT.

La collecte n'est pas assurée les samedi, dimanche et jours fériés, sauf pour la collecte des déchets du marché bourguignon de Chablis le dimanche midi.

Pour les jours fériés, chaque année, un calendrier de rattrapage des collectes sera communiqué aux administrés et aux Communes.

En cas de force majeure (véhicule accidenté, conditions météorologiques, ...), la collecte peut être retardée ou si la situation ne le permet pas alors les modalités de rattrapage des collectes des jours fériés pourront être appliquées. Dans tous les cas, les Communes seront informées du problème rencontré et des modalités de rattrapage des collectes non exécutées. Les informations seront également disponibles au niveau du site internet de la Collectivité.

### II. TYPE DE CONTENANTS

Les déchets ménagers résiduels doivent être présentés à l'enlèvement dans des conteneurs normalisés (norme EN-840) d'une capacité de 660 litres maximum. Les sacs poubelles normalisés sans autre contenant sont tolérés, notamment lorsque la configuration des habitations ne permet pas de posséder un bac roulant normalisé.

Dès qu'un bâtiment égale ou excède quatre logements ou lorsque la quantité de sacs d'un commerçant ou artisan dépasse le nombre de 3, l'utilisation d'un bac roulant normalisé est obligatoire.

L'acquisition de bac roulant normalisé est à la charge de l'utilisateur. La 3CVT reste à la disposition des usagers pour les conseiller lors de l'achat de conteneur.

### III. PROPETE ET ENTRETIEN DES RECIPIENTS

Les contenants doivent être entretenus par leur propriétaire afin de les maintenir dans un état d'hygiène conforme à la réglementation.

Tout accident qui pourrait survenir du fait d'un mauvais entreposage du récipient sur les trottoirs ou sur un emplacement public avant la collecte ou qui pourrait intervenir après le passage des équipes de collecte est de la responsabilité du propriétaire.

Les usagers veilleront notamment à ce que les déchets ne débordent pas. Dans le cas contraire, ils devront acquérir de nouveaux bacs.

Dans le cas des sacs poubelles déchirés par les chats ou chiens errants, les agents de la 3CVT ne sont pas tenus de ramasser les déchets éparpillés pour des raisons d'hygiène et de sécurité. Si la situation se renouvelle, les usagers devront acquérir un bac roulant normalisé.

### IV. CONTENEURS ENDOMMAGES

Les contenants devenus inutilisables de par leur vétusté ou leur manque d'hygiène devront être remplacés aux frais de l'usager.

Si un bac conforme aux normes en vigueur venait à être endommagé lors des opérations mécaniques de collecte, si le bac n'est pas considéré comme usagé (vie moyenne d'un bac normalisé inférieure à 7 ans) et sur présentation de la facture d'achat, la 3CVT s'engage à remplacer le bac d'une capacité équivalente et suivant la normalisation en vigueur.

Dans tous les autres cas, l'usager devra prendre à ses frais le remplacement du bac endommagé.

### V. PRESENTATION ET RESPECT DES HEURES, JOURS ET LIEUX D'ENLEVEMENT

Les déchets seront présentés en bordure de chaussée, sur le domaine public (sauf dérogation spécifique accordée par la 3CVT, cf. Article 3- VI). Pour les impasses ou pour les voies inaccessibles en marche normale au véhicule de collecte (les marche-arrières sont interdites dans le cadre de la recommandation 437 de la CNAM), le dépôt se fera à l'entrée de celles-ci.

Les bacs ou sacs doivent être situés à proximité de l'arrêt du véhicule, soit à une distance inférieure à 5 mètres. Il faut notamment qu'il n'y ait aucun obstacle entre la zone de dépôt et le véhicule de collecte aux heures de ramassage. En particulier, tout stationnement gênant pour le passage du véhicule de collecte est prohibé et pourra entraîner la non-collecte du reste de la rue.

Les récipients de collecte doivent être fermés et **sortis au plus tard la veille au soir du jour de collecte** (à partir de 20 heures). Ils devront être rentrés dès que possible à la fin de la collecte, au plus tard le jour même de la collecte.

En dehors du jour de collecte, le dépôt d'ordures ménagères ne sera pas toléré et sera considéré comme un dépôt sauvage.

### VI. CAS DES VOIES PRIVEES ET DES LOTISSEMENTS

La collecte des déchets ménagers peut être assurée sur les voies privées seulement dans les conditions suivantes :

- Que les voies soient suffisamment larges et qu'elles ne nécessitent pas de marche-arrière. Les voies privées doivent également répondre aux caractéristiques des voies publiques.

- Que le(s) propriétaire(s) de la voie fasse(nt) une demande écrite et décharge(nt) la 3CVT des avaries éventuelles causées par le passage du véhicule de collecte sur la voie privée.

Si après obtention de l'accord de la 3CVT et la signature d'un protocole d'accord entre les différentes parties, le passage sur une voie privée venait à être modifié et ne respectait plus les caractéristiques techniques de passage, la 3CVT pourrait ne plus emprunter la voie après en avoir informé l'utilisateur. Dans ce cas, les conditions de collecte dites normales seraient appliquées (cf. Article 4-V).

## VII. POINTS DE REGROUPEMENTS

Dans tous les cas où ces prescriptions de passage ne sont pas respectées, une aire de regroupement des déchets sera fortement recommandée. Pour les lotissements les mêmes dispositions s'appliquent.

L'emplacement, la surface et les caractéristiques techniques du point de regroupement seront soumis à l'approbation de la 3CVT.

L'entretien du point de regroupement est à la charge de l'ensemble des usagers utilisateurs.

Le personnel en charge de la collecte se charge de prendre et de remettre en place les bacs aux emplacements prévus.

## VIII. AMENAGEMENTS DE VOIRIES

Lors de l'aménagements de voiries, de la création de lotissements ou de nouvelles habitations, il est important de prendre en compte les contraintes du service de collecte des déchets ménagers de manière à assurer la permanence de ce service aux usagers (largeur de voirie suffisante pour le passage des véhicules tout en évitant le sur-stationnement, création d'aire de retournement suffisamment grande, ...).

La 3CVT reste à disposition des mairies et des autorités compétentes pour apporter les préconisations nécessaires dans le cadre notamment de la création de nouveaux lotissements, de création de places de parking ou de l'installation de poteaux sur la voirie communale.

## ARTICLE 4 : CONTROLE DES DECHETS

---

D'un point de vue juridique, un déchet disposé à la collecte, ne peut être considéré comme une extension de la propriété privée puisqu'il s'agit d'une chose abandonnée. De ce fait, l'ouverture et le contrôle du contenu des sacs ou des bacs ne porte pas atteinte au respect de la vie privée.

Dans ce cadre, la 3CVT se réserve le droit de vérifier si les consignes indiquées dans le présent règlement au niveau de la typologie du déchet sont respectées par les usagers.

Ce contrôle sera effectué par les agents en charge de la collecte ou un agent communautaire.

Les bacs ou sacs contenant des déchets ne correspondant pas à la définition des ordures ménagères ne seront pas collectés et laissés sur place. Le propriétaire des déchets devra alors effectuer le tri de ses déchets et utiliser la filière adaptée en fonction des déchets (point d'apport volontaire, déchetterie, ...).

Les bacs ou sacs refusés qui seront laissés sur place, et constatés lors de la collecte suivante, seront considérés comme des dépôts sauvages.

En cas de dépôt sauvage constaté, la mairie concernée sera avertie.

Dans le cadre de l'article L541-3 du code de l'environnement et du pouvoir de police du maire, après constatation du dépôt et de l'origine exacte, des amendes et des coûts d'enlèvement pourront être appliqués aux contrevenants.

## ARTICLE 5 : FINANCEMENT DU SERVICE

---

### I. DISPOSITIONS GENERALES

La 3CVT a installé la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour faire face aux dépenses de ce service.

Cette taxe est assise sur le revenu net cadastral (valeur locative) qui sert de base à la contribution foncière des propriétaires bâties. Elle s'applique à toutes les propriétés bâties du territoire de la 3CVT, hormis celles fixées par le code général des impôts et la jurisprudence associée et celles soumis à la redevance spéciale.

### II. REDEVANCE SPECIALE

Les établissements industriels et commerciaux, sur demande écrites à l'intention du Président de la Communauté de Communes, peuvent être exonérés de la TEOM. Toutefois, cette exonération entraîne obligatoirement l'application de la redevance spéciale.

Les demandes d'exonération ou de réintégration de la TEOM devront parvenir au siège de la 3CVT avant le 30/09 pour application l'année suivante.

Les maisons de retraite et les campings sont obligatoirement exonérés de TEOM et sont également soumis à la redevance spéciale.

Le mode de calcul de la redevance spéciale est le suivant :

$RS = \text{Forfait administratif}^* + (\text{litrage maximum des bacs OM rapporté au tonnage} \times \text{coût de traitement à la tonne}^*)$

\* : le forfait administratif et le coût de traitement à la tonne pourront varier chaque année. Le forfait administratif sera défini en conseil communautaire et le coût de traitement à la tonne dépendra du marché public en cours.

Tous les ans, après avoir pris connaissance du coût de traitement à la tonne des ordures ménagères, nous transmettrons un courrier à chaque établissement soumis à la redevance spéciale pour leur indiquer le montant qui leur sera appliqué pour l'année à venir.

## ARTICLE 6 : INFORMATIONS ET RECLAMATIONS

---

Les usagers peuvent contacter la 3CVT pour obtenir toutes informations. Les éventuelles réclamations seront à adresser, par courrier, à l'attention de Monsieur le Président.

Téléphone : 03.86.18.92.42

Site internet :

Mail : [service.dechets@3cvt.fr](mailto:service.dechets@3cvt.fr)

La 3CVT se tient à la disposition des usagers pour les renseigner sur les filières d'élimination des déchets exclus des collectes.



## ANNEXE 1 : PLANNING DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
<b>VERMENTON</b>	<b>MAILLY LA VILLE</b>		<i>Abbaye de Reigny</i>	<b>Camping + Halte Nautique ACCOLAY**</b>
<i>Ferme du Bois l'Abbé (C0,5)</i>	<b>MAILLY LE CHÂTEAU le haut</b>		<i>Val du Puits-Vermenton</i>	<i>Maisons côté direction Auxerre</i>
<i>Lichères Près Aigremont</i>	<i>Malvoisine</i>		<b>SACY</b>	<b>ACCOLAY D606</b>
<i>Ferme de la loge</i>	<i>Les Champs Gras</i>		<i>Val du Puits-Sacy</i>	<b>CRAVANT</b>
<i>Châtenay</i>	<b>MAILLY LE CHÂTEAU le bas</b>		<i>Essert</i>	<i>Chevilly</i>
<i>Ferme du Bois Choppard</i>	<b>MAILLY LA VILLE</b>		<i>Les Chapoutins</i>	<b>CRAVANT</b>
<i>Ferme du Beaunois</i>	<i>Le Bouchet Gouverneur</i>		<b>LUCY SUR CURE</b>	<b>BAZARNE</b>
<i>Val Saint Martin</i>	<i>Le Bouchet Lazare</i>		<b>BESSY SUR CURE</b>	<b>TRUCY SUR YONNE</b>
<i>La Croix Galotte</i>	<i>Le Bouchet Goudard</i>		<b>SERY</b>	<i>Halte nautique Mailly la Ville</i>
<i>La Tuilerie</i>	<i>Le Manoire de la Perrière (C0,5)</i>		<b>PREGILBERT</b>	<i>Halte nautique Mailly le Château</i>
<i>Vaugermain</i>	<i>Les Avillons</i>		<b>SAINTE PALLAYE</b>	<i>Maison de retraite Mailly le Château</i>
<i>Charmelieu</i>	<i>Avigny</i>		<i>Collège Vermenton</i>	<i>Camping Mailly le Château **</i>
<i>Puits de Courson</i>	<b>MAILLY LA VILLE</b>		<i>Maison de retraite Vermenton</i>	
<i>La Croix Pilate</i>	<i>Halte Nautique CRAVANT**</i>		<i>Camping Vermenton **</i>	
<b>LICHERES PRES AIGREMONT</b>	<i>Maisons côté direction Avallon</i>			
<i>Ferme de Grille</i>	<b>ACCOLAY D606</b>			
<b>NITRY (avec les 2 silos)</b>	<b>ACCOLAY</b>			
<i>Ferme de la Vorme</i>	<i>Ferme de Fays (C0,5)</i>			
	<i>Station épuration Vermenton</i>			

\*\* Points collectés en période estivale uniquement (début Juillet - fin août)

<b>LIGNY LE CHÂTEL</b>	<b>MALIGNY</b>	<b>VARENNES</b>	<b>PONTIGNY</b>	
<i>Les Près du Bois</i>	<b>LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE</b>	<b>MERE</b>	<b>VENOUSE</b>	
<i>La Mouillère</i>	<b>VILLY</b>	<b>CARISEY</b>	<b>ROUVRAY</b>	
	<b>LIGNORELLES</b>	<i>Lordonnois</i>		
		<i>Pontigny</i>		
		<i>Rue Feuillée, rue de</i>		
		<i>Roncenay, rue André Merle</i>		

<b>CHABLIS</b>	<b>FLEYS</b>	<b>BEINE</b>	<b>CHABLIS</b>	
<b>FONTENAY PRES CHABLIS</b>	<b>BERU</b>	<b>COURGIS</b>	<i>Fyé</i>	
	<b>CHICHEE</b>	<b>PREHY</b>	<i>Milly</i>	
	<b>CHEMILLY SUR SEREIN</b>	<b>SAINTE CYR LES COLONS</b>	<i>Poinchy</i>	
	<b>POILLY SUR SEREIN</b>			
	<b>AIGREMONT</b>			